



Aux contribuables de la MRC du Granit

AVIS PUBLIC

APPROBATION DU « RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 2018-14 DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE RÉPARATION DE L'ÉQUIPEMENT SERVANT À TRAITER LES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT D'UN MAXIMUM DE 360 000 \$ »

AVIS PUBLIC est par la présente donné, conformément aux articles 433 et 451 du *Code municipal*, par la soussignée, Sonia Cloutier, secrétaire-trésorière de la Municipalité Régionale de Comté du Granit, que le RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 2018-14 DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE RÉPARATION DE L'ÉQUIPEMENT SERVANT À TRAITER LES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT D'UN MAXIMUM DE 360 000 \$ » est entré en vigueur conformément à la loi, et ce, suite à son approbation par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le 19 décembre 2018.

Il est possible, pour quiconque le désire, de prendre connaissance de ce règlement en se rendant au bureau de la MRC du Granit entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 16 h 30 du lundi au vendredi ou en vous rendant au bureau de votre municipalité aux heures normales d'ouvertures.

Donné à Lac-Mégantic, ce 21 décembre 2018.

Sonia Cloutier
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-14

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 2018-14 DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE RÉPARATION DE L'ÉQUIPEMENT SERVANT À TRAITER LES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT D'UN MAXIMUM DE 360 000 \$

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) du Granit de procéder à l'exécution de travaux de réparation de ses équipements servant à traiter les boues de fosses septiques des installations septiques du territoire afin de rendre à nouveau opérationnel et en bon état ledit équipement;

ATTENDU QUE les coûts estimés pour les travaux de réparation sont d'un maximum de trois cent soixante mille dollars (360 000 \$);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement et conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* lors de la séance du conseil du 17 octobre 2018;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté et déposé au conseil et que ce dernier a eu communication de son objet et de sa portée conformément à l'article 445 du *Code municipal* lors de la séance du 17 octobre 2018;

En conséquence, il est par le présent règlement statué :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil de la MRC du Granit est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réparation des équipements servant à traiter les boues de fosses septiques des installations septiques située sur son territoire, le tout tel que plus amplement décrit dans le rapport d'estimation préliminaire des coûts préparé par le consultant François Poulin, ingénieur, en date du 17 octobre 2018, lequel document fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

Article 3

Aux fins du présent règlement, le conseil de la MRC du Granit est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas trois cent soixante mille dollars (360 000 \$), incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus tel que plus amplement détaillé à l'*annexe A*;

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil de la MRC du Granit est autorisé à emprunter jusqu'à concurrence d'un montant de trois cent soixante mille dollars (360 000 \$), remboursable sur une période de dix (10) ans;

Article 5

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt est répartie annuellement entre les municipalités faisant partie du territoire de la MRC proportionnellement au nombre de logements non desservis par un réseau d'égout situés sur le territoire de ces municipalités, étant entendu que pour l'année 2019 ces dépenses sont réparties selon le nombre de logements suivant :

| MUNICIPALITÉS | NOMBRE DE FOSSES | TAUX DE PARTICIPATION (%) |
|--------------------------|-------------------------|----------------------------------|
| Audet | 192 | 2,81 |
| Courcelles | 159 | 2,33 |
| Frontenac | 662 | 9,70 |
| Lac-Drolet | 326 | 4,77 |
| Lac-Mégantic | 72 | 1,05 |
| Lambton | 856 | 12,54 |
| Marston | 414 | 6,06 |
| Milan | 151 | 2,21 |
| Nantes | 337 | 4,94 |
| Notre-Dame-des-Bois | 636 | 9,31 |
| Piopolis | 267 | 3,91 |
| Saint-Augustin-de-Woburn | 364 | 5,33 |
| Sainte-Cécile-de-Whitton | 353 | 5,17 |
| Saint-Ludger | 294 | 4,31 |
| Saint-Robert-Bellarmin | 125 | 1,83 |
| Saint-Romain | 300 | 4,39 |
| Saint-Sébastien | 124 | 1,82 |
| Stornoway | 179 | 2,62 |
| Stratford | 880 | 12,89 |
| Val-Racine | 137 | 2,01 |
| TOTAL | 6 828 | 100 |

Article 6

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes les autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Mégantic, ce 17 novembre 2018.



Marielle Fecteau
Préfet



Sonia Cloutier
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

ÉTAPES LÉGALES :

AVIS DE MOTION : 17 octobre 2018

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 17 octobre 2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 17 novembre 2018

APPROBATION DU MAMOT : 19 décembre 2018

PUBLICATION DU RÈGLEMENT : 21 décembre 2018

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 décembre 2018

ANNEXE A

François Poulin, ingénieur

| MRC du Granit | | |
|--|---|----------------------|
| <u>Estimation préliminaire des coûts</u> | | |
| <u>Travaux correctifs au centre de traitement de boues de fosses septiques</u> | | |
| 17 octobre 2018 | | |
| ART. | DESCRIPTION DU TRAVAIL | COÛTS |
| 1.0 | Démantèlement des équipements existants Transport à l'usine pour réparation Disposition des équipements non récupérables | 8 000,00 \$ |
| 2.0 | Réparation du système DAB Cuve – racleur – chaîne – murs filtrants Test en usine Peinture et accessoires | 180 000,00 \$ |
| 3.0 | Installation et mise en route Transport – installation - Formation Essais de performance | 25 000,00 \$ |
| 4.0 | Travaux correctifs - Génie civil Réparation béton Peinture structure d'acier Protection ancrages et pilastres | 30 000,00 \$ |
| | Sous-total 1 | 243 000,00 \$ |
| 4.0 | Imprévus 15% | 36 450,00 \$ |
| | Sous-total 2 | 279 450,00 \$ |
| 5.0 | Contingences 20% | 55 890,00 \$ |
| | Sous-total sections 1.0 à 5.0 | 335 340,00 \$ |
| | Taxes nettes 5% | 16 767,00 \$ |
| | Grand total incluant taxes nette | 352 107,00 \$ |


Préparé par :


105591 17/10/2018

4649 rue Maréchal
Sherbrooke, Québec, J1N 1L4

Téléphone : 819-993-4913
Courriel : fpoulin58@gmail.com

Adopté à Lac-Mégantic, ce 17 novembre 2018.


Sonia Cloutier
Directrice générale
Secrétaire-trésorière